



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
prescriptions complémentaires pour l'ancienne
station-service TOTAL située à DENAIN contenues
dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2014**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la note du 10 juillet 2012 sur les travaux complémentaires de dépollution (OGD – réf ML/GMi/RP – 9N2151 version 3) et celle du 19 avril 2013 relative à la réinjection des eaux traitées en nappe (OGD -réf ML/YC/GMi – 9N1151) ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et de la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés le 2 mai 1979 annulés et remplacés par ceux délivrés le 15 mai 1991 à la société ELF FRANCE ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING SERVICES du 5 janvier 2010 notifiant l'arrêt définitif des activités de la station-service TOTAL Relais de Denain Villars, située 933 rue Arthur Brunet – 59220 DENAIN au 31 janvier 2010 ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING SERVICES du 3 juillet 2013 transmettant le rapport d'exécution des travaux complémentaires de dépollution réalisés sur les sols (mars 2013 OGD – réf RP/Gmi/ML – 9N1151) ainsi que les bordereaux de suivi de déchets concernant les terres polluées évacuées ;

Vu le rapport de la société SOLEO Services d'avril 2017 et référencé n°S17025 proposant à la société TOTAL MARKETING FRANCE une nouvelle technique de dépollution des eaux souterraines ;

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING SERVICES du 5 février 2018 demandant la modification de l'arrêté du 22 août 2014 relatif à la remise en état du site de l'ancienne station-service TOTAL Relais de Denain Villars ;

Vu le rapport du 21 décembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées par la société TOTAL MARKETING SERVICES sont à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe souterraine en hydrocarbures et en BTEX ;

Considérant l'existence de voies de transfert des polluants vers l'extérieur du site ;

Considérant que les premiers mois de fonctionnement de la méthode de dépollution des eaux souterraines par pompage / traitement / réinjection n'ont pas permis de respecter les normes de qualité des eaux réinjectées dans la nappe fixées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 ;

Considérant qu'une pollution en benzène dans les piézomètres sur site à l'extérieur de la barrière hydraulique a été détectée ;

Considérant qu'une nouvelle méthode de dépollution des eaux souterraines par un traitement par sparging/venting est proposée par la société TOTAL MARKETING FRANCE qui devra vérifier la faisabilité de cette méthode par un essai pilote ;

Considérant que le site doit être remis en état pour un usage de type industriel et/ou tertiaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La SA TOTAL MARKETING SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'île – 92 000 NANTERRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancienne station-service RELAIS DENAIN VILLARS sis au 993 rue Arthur Brunet – 59220 DENAIN.

L'arrêté préfectoral du 22 août 2014 imposant à la SA TOTAL MARKETING SERVICES des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site anciennement exploité à DENAIN est modifié par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 2 – MODIFICATION DE LA MAINTENANCE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 concernant la maintenance et suivi des installations est modifié comme suit :

« *Au cours de la période de fonctionnement du traitement, l'exploitant réalise des visites de maintenance et de suivi (bi-mensuel le premier mois puis mensuel) afin d'assurer :*

- *la vérification du bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;*
- *le contrôle des paramètres de l'unité (débits, dépressions, temps de fonctionnement, volumes pompés et injectés, etc ...) ;*
- *la gestion et l'évaluation des déchets produits lors du traitement dan les filières dûment agréées.*

L'exploitant réalise également des contrôles analytiques détaillés ci-après :

- *le contrôle de la qualité des eaux souterraines et son évolution (mesures in-situ et prélèvements pour analyses au laboratoire). La fréquence du contrôle est définie à l'article 4.4 de l'arrêté du 22 août 2014.*
- *le contrôle des rejets (atmosphériques/eaux traitées) de l'installation de traitement. La fréquence du contrôle est détaillée à l'article 4.2 de l'arrêté du 22 août 2014 »*

Article 3 – MODIFICATION DE LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 concernant la maintenance et suivi des installations est modifié comme suit :

« *L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.*

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché final est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz doit assurer et garantir l'absence de nuisances pour les riverains.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Benzène	2 mg/m ³
Toluène, Ethylbenzène, Xylène	20 mg/m ³
COVT	110 mg/m ³

Une mesure de la concentration en COVT est effectuée, selon les méthodes dites rapides (PID), de façon bi-mensuelle le premier mois puis mensuellement. Si celle-ci révèle une concentration supérieure à la valeur limite ci-dessus, les autres paramètres seront également mesurés.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs limites imposées ci-dessus. Ils seront accompagnés de propositions de mesures de gestion en cas de dérive. »

Article 4 – ABROGATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 concernant la prévention de la pollution de l'eau est abrogé.

Article 5 – MODIFICATION DE L'ANALYSE DES EAUX DE LA NAPPE

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 concernant l'analyse des eaux de la nappe est modifié comme suit :

« La fréquence de surveillance des eaux souterraines sera réalisée suivant les modalités ci-après pendant la période de traitement des eaux souterraines.

Elle est à minima réalisée :

- avant le démarrage des travaux in-situ : une campagne ;
- pendant toute la durée des travaux : fréquence trimestrielle sur l'ensemble des piézomètres ;
- après l'arrêt des travaux : fréquence semestrielle.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe seront mensuellement dans chacun des piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses :

pH, température, conductivité, Hydrocarbures Totaux, Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène. »

Article 6 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DENAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



